

ARRETE DU MAIRE N° 2026/029  
relatif à une autorisation d'ouverture  
d'un débit de boissons temporaire à l'occasion  
d'une foire, d'une vente ou d'une fête publique

LE MAIRE DE LA VILLE DE BERGHEIM

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2 et L2542-1 ;  
VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L3321-1, L3334-2 et L3342-1 modifié par l'article 93 de la loi n° 2009-879 du 21/07/2009 ;  
VU l'arrêté du 09/10/2017 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2011-150-4 du 30/05/2011 portant règlement de police départementale des débits de boissons ;  
VU la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire du 02/03/2026, présentée par M. Richard WEIBEL, agissant pour le compte de l'A.P.P. de Bergheim et environs souhaitant ouvrir une buvette temporaire à l'occasion des pêches qui auront lieu à Bergheim les 1<sup>er</sup>, 8, 15, 22 et 29 mars, les 3, 12, 19 et 26 avril, le 14 juin et le 26 septembre 2026 ;  
CONSIDERANT que ces manifestations correspondent à la définition prévue à l'article L3334-2 alinéa 1 du Code de la santé publique (foire, vente ou fête publique)

ARRETE

**Art.1 - M. Richard WEIBEL, président de l'A.P.P. de Bergheim et environs, est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire aux étangs de pêche de Bergheim, à l'occasion**

- ▶ des pêches sportives :
  - le dimanche 1 mars 2026, de 8 h à 12h30,
  - le dimanche 8 mars 2026, de 8 h à 12h30,
  - le dimanche 15 mars 2026, de 8 h à 12h30,
  - le dimanche 22 mars 2026, de 8 h à 12h30,
  - le dimanche 29 mars 2026, de 8 h à 12h30,
  - le vendredi 3 avril 2026, de 8 h à 12h30,
  - le dimanche 12 avril 2026, de 8 h à 12h30,
  - le dimanche 19 avril 2026, de 8 h à 12h30,
- ▶ du concours inter-sociétés :
- ▶ d'une journée carpes frites :
- ▶ d'une journée carpes frites :
  - le dimanche 26 avril 2026, de 7h30 à 19h,
  - le dimanche 14 juin 2026, de 10h à 15h.
  - le vendredi 26 septembre 2026, de 7h30 à 19h.

**Art. 2 -** Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc...)

**Art. 3 -** Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes suivants :

**Groupe 1.** Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés (ou ne comportant, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré), limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat, etc.

**Groupe 2.** (abrogé)

**Groupe 3.** Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

**Art. 4 -** Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

**Art. 5 -** Ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

- Monsieur Richard WEIBEL, Président de l'A.P.P. domicilié à Bergheim - 6, place de la Mare-aux-Canards
- Monsieur le Major, commandant la Brigade de Gendarmerie de Ribeauvillé
- Brigade Verte - 92 rue du Maréchal de Lattre de Tassigny - 68360 Soultz
- Police Municipale - Bergheim
- registre des arrêtés
- dossier.

Fait à Bergheim, le 2 mars 2026

LE MAIRE :



  
Elisabeth SCHNEIDER

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification.